



Décision de réévaluation

RVD2022-04

# Isoxaflutole et préparations commerciales connexes

*Décision finale*

*(also available in English)*

**Le 7 avril 2022**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [Canada.ca/les-pesticides](https://Canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2022-4F (publication imprimée)  
H113-28/2022-4F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Table des matières

Décision de réévaluation concernant l'isoxaflutole et les préparations commerciales connexes ...	1
Décision de réévaluation concernant l'isoxaflutole.....	2
Mesures d'atténuation des risques.....	2
Prochaines étapes.....	3
Autres renseignements.....	3
Liste des abréviations.....	4
Annexe I    Produits contenant de l'isoxaflutole homologués au Canada <sup>1</sup> .....	5
Annexe II    Liste des auteurs de commentaires concernant le document PRVD2021-02 .....	6
Annexe III    Commentaires et réponses .....	7
1.0    Commentaires concernant l'évaluation des risques pour la santé.....	7
1.1    Commentaires concernant l'exposition professionnelle.....	7
2.0    Commentaires concernant l'évaluation de la valeur .....	7
2.1    Commentaires au sujet des améliorations à l'étiquette concernant la valeur .....	7
2.2    Commentaires concernant les doses d'application figurant dans l'évaluation des risques.....	8
Annexe IV    Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de l'isoxaflutole .....	9

## Décision de réévaluation concernant l'isoxaflutole et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation s'appuie sur des données et des renseignements provenant de fabricants de pesticides, de rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, de même que sur les commentaires reçus au cours des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales ainsi que sur les méthodes et les politiques actuelles de gestion des risques.

L'isoxaflutole est un herbicide à large spectre dont l'utilisation est homologuée sur le maïs et le soja de grande culture dans l'est du Canada et en Colombie-Britannique, ainsi que sur le maïs cultivé pour ses semences dans l'est du Canada seulement. Les produits actuellement homologués qui contiennent de l'isoxaflutole se trouvent dans la base de données [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) et à l'annexe I ci-jointe. Le Projet de décision de réévaluation PRVD2021-02, *Isoxaflutole*<sup>1</sup>, qui présente l'évaluation de l'isoxaflutole et la décision proposée, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours se terminant le 29 avril 2021. Il est proposé dans le PRVD2021-02 de maintenir l'homologation de l'isoxaflutole et de toutes les préparations commerciales connexes homologuées à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Santé Canada a reçu des commentaires et des renseignements au sujet des évaluations des risques pour la santé et de la valeur. L'annexe II présente la liste des auteurs de ces commentaires. L'annexe III résume les commentaires reçus et la réponse de Santé Canada à ces commentaires. L'évaluation des commentaires s'est traduite par la réévaluation des améliorations proposées à l'étiquette concernant la valeur, mais n'a entraîné aucune autre révision de l'évaluation de la valeur ni aucune modification du projet de décision de réévaluation décrit dans le document PRVD2021-02.

La liste des références contenant les renseignements sur lesquels s'appuyait le projet de décision de réévaluation est présentée dans le document PRVD2021-02. Aucun renseignement supplémentaire n'a été utilisé dans la présente décision de réévaluation. Par conséquent, la liste des documents de référence du projet de décision de réévaluation figurant dans le document PRVD2021-02 représente la liste complète des sources de renseignements utilisées dans la présente décision de réévaluation finale.

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document expose la décision de réévaluation finale<sup>2</sup> concernant l'isoxaflutole, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement. Tous les produits contenant de l'isoxaflutole qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

## Décision de réévaluation concernant l'isoxaflutole

Santé Canada a terminé la réévaluation de l'isoxaflutole. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable le maintien de l'homologation des produits contenant de l'isoxaflutole. L'évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que certaines utilisations de produits contenant de l'isoxaflutole respectent les normes en vigueur concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement lorsque ces produits sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation des risques.

## Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises, y compris toute révision, mise à jour des énoncés sur les étiquettes et/ou mesure d'atténuation, à la suite de la réévaluation de l'isoxaflutole, sont résumées ci-dessous. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter l'annexe IV.

### Santé humaine

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes actuelles :

À la suite de la réévaluation de l'isoxaflutole, Santé Canada propose d'autres révisions aux étiquettes des produits contenant de l'isoxaflutole pour assurer la conformité des énoncés aux politiques et aux conventions de rédaction actuelles.

- Afin de protéger les non-utilisateurs, l'énoncé suivant est requis : « Appliquer seulement si le risque de dérive vers des zones d'habitations ou d'activités humaines, comme des maisons, des chalets, des écoles et des aires récréatives, est minime. »

### Atténuation des risques

Pour protéger les travailleurs qui pénètrent dans les sites traités, un délai de sécurité (DS) de 12 heures est requis.

---

<sup>2</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Environnement

### Atténuation des risques

Pour protéger l'environnement, les mesures de réduction des risques suivantes sont requises :

- Ajout d'énoncés normalisés sur l'étiquette visant à informer les utilisateurs des effets toxiques potentiels de l'isoxaflutole pour les organismes aquatiques et les végétaux terrestres.
- Zones tampons de pulvérisation afin de protéger les habitats aquatiques et terrestres.
- Mise en garde relative au lessivage.
- Afin de réduire le risque de ruissellement de l'isoxaflutole vers les habitats aquatiques adjacents, des mises en garde sont exigées pour les sites dont les caractéristiques pourraient entraîner le ruissellement et lorsque des précipitations abondantes sont prévues.

## Prochaines étapes

Pour l'application de cette décision, les modifications nécessaires (mesures d'atténuation des risques et mise à jour des étiquettes) doivent être mises en œuvre sur toutes les étiquettes de produit au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la publication de ce document de décision pour commencer à vendre le produit portant la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser le produit portant la nouvelle étiquette modifiée, qui sera accessible dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup> à l'égard de la décision de réévaluation concernant l'isoxaflutole et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Toute personne peut consulter, sur demande, les données d'essai confidentielles à l'appui de la décision d'homologation (citées dans le document PRVD2021-02) dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de l'ARLA.

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Liste des abréviations

AHETF	Agricultural Handlers Exposure Task Force
EPI	équipement de protection individuelle
DS	délai de sécurité
RVD	Décision de réévaluation

## Annexe I Produits contenant de l'isoxaflutole homologués au Canada

Tableau 1 Produits contenant de l'isoxaflutole homologués au Canada<sup>1</sup>

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom de produit	Type de formulation	Principe actif (% , g/L)
26141	Principe actif de qualité technique	Bayer CropScience Inc.	Isoxaflutole de qualité technique	Solide	98,0 %
33596		BASF Canada Inc.	BASF Isoxaflutole herbicide technique		
26142	Usage commercial	Bayer CropScience Inc.	Herbicide Converge 75 wdg	Granulés mouillables	75,0 %
27446			Converge Pro	Suspension	480 g/L
29071			Herbicide Converge Flexx		240 g/L
32553		BASF Canada Inc.	Herbicide Balance Bean		480 g/L
33249			Balance Bean MTZ		Isoxaflutole : 105 g/L; Métribuzine : 420 g/L

<sup>1</sup> En date du 22 octobre 2021, à l'exception des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon.



---

**Annexe II Liste des auteurs de commentaires concernant le document PRVD2021-02**

**Voici la liste des affiliations des auteurs des commentaires reçus au sujet du document PRVD2012-02.**

<b>Catégorie</b>	<b>Auteur du commentaire</b>
Titulaire	Bayer CropScience Inc.
Titulaire	BASF

---

## Annexe III Commentaires et réponses

Santé Canada a reçu cinq commentaires écrits dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décision de réévaluation de l'isoxaflutole. L'annexe II présente la liste des affiliations des auteurs de commentaires. Ces commentaires ont été pris en considération pour rendre une décision de réévaluation finale. Un résumé des commentaires et des réponses de Santé Canada est présenté ci-dessous.

### 1.0 Commentaires concernant l'évaluation des risques pour la santé

#### 1.1 Commentaires concernant l'exposition professionnelle

##### 1.1.1 Commentaire concernant l'équipement de protection individuelle indiqué sur l'étiquette des produits

Santé Canada a reçu un commentaire d'un titulaire, Bayer CropScience Inc., au sujet des exigences relatives à l'équipement de protection individuelle (EPI) proposé dans le document PRVD2021-02 pour les travailleurs. Le titulaire indiquait que de nouvelles données de l'Agricultural Handlers Exposure Task Force (AHETF) avaient été utilisées dans la réévaluation de l'isoxaflutole, et voulait donc savoir si un EPI constitué d'une seule couche de vêtements (pantalon long, vêtement à manches longues, gants résistant aux produits chimiques) pouvait remplacer l'EPI intermédiaire (c'est-à-dire une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues, un pantalon long et des gants résistant aux produits chimiques) qui figure actuellement sur l'étiquette.

#### Réponse de Santé Canada :

L'étiquette des produits actuellement homologués indique que les travailleurs doivent porter un EPI intermédiaire (c'est-à-dire une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues, un pantalon long et des gants résistant aux produits chimiques). Les exigences en matière d'EPI pour les produits individuels sont établies en tenant compte à la fois de l'évaluation des risques pour la santé humaine et de l'évaluation des dangers liés à la préparation commerciale. Afin de déterminer si une étiquette de produit particulière peut être révisée de manière à remplacer l'exigence liée à l'EPI intermédiaire par un EPI de base constitué d'une seule couche, il faut présenter une demande relative à un produit particulier.

### 2.0 Commentaires concernant l'évaluation de la valeur

#### 2.1 Commentaires au sujet des améliorations à l'étiquette concernant la valeur

**Commentaire :** Santé Canada peut-il fournir d'autres précisions sur la modification proposée de l'étiquette suivante : « Les fabricants doivent également ajouter sur l'étiquette le mot "répression" lorsque le mot "suppression" y est mentionné ». L'exigence relative à l'ajout du mot « répression » en plus du mot « suppression » sur l'ensemble de l'étiquette pourrait surcharger l'étiquette de texte inutile, ce qui risquerait en fait de susciter la confusion quant à savoir si le produit permet d'assurer la suppression ou la répression.

**Réponse de Santé Canada :** Après avoir examiné les étiquettes de façon plus approfondie, Santé Canada a conclu que cette modification ne sera pas nécessaire. En ce qui concerne la mauvaise herbe qui est réprimée plutôt que supprimée, il y a déjà une note au bas du tableau indiquant « Répression en début de saison seulement ».

**Commentaire :** Comment Santé Canada en est-il arrivé à formuler l'énoncé d'atténuation des risques proposé relativement à la betterave à sucre utilisée comme culture de rotation?

**Réponse de Santé Canada :** Après un examen approfondi, Santé Canada a déterminé que l'énoncé d'atténuation des risques relativement à la betterave à sucre ne sera pas nécessaire. La betterave à sucre ne figure pas dans le tableau des cultures de rotation pouvant être cultivées dans un champ traité avec l'isoxaflutole dans l'année suivant l'application. Comme l'indique l'étiquette, il faut attendre au moins jusqu'à la deuxième année suivant l'application pour cultiver toute culture non répertoriée dans le tableau, pourvu qu'un essai biologique (dommage aux cultures) réalisé durant l'année précédant la culture démontre que celle-ci peut être cultivée sans danger. Par conséquent, l'énoncé proposé dans le document PRVD2021-02 relativement à la betterave à sucre n'est pas nécessaire.

## 2.2 Commentaires concernant les doses d'application figurant dans l'évaluation des risques

**Commentaire :** Pour le soja tolérant à l'isoxaflutole, il y a également une dose d'application homologuée de 78 g p.a./ha pour la suppression pendant toute la saison des mauvaises herbes figurant sur l'étiquette.

**Réponse de Santé Canada :** Santé Canada reconnaît qu'il y a également une dose d'application homologuée de 79 g p.a./ha pour la suppression pendant toute la saison des mauvaises herbes figurant sur l'étiquette, plutôt que 78 g p.a./ha comme il est indiqué dans le commentaire. Cette dose et la dose de 105 g p.a./ha ont toutes deux été incluses dans l'évaluation des risques associés à l'isoxaflutole. L'annexe II du document PRVD2021-02 indique uniquement la dose d'application maximale pour chaque scénario d'utilisation, soit 105 g p.a./ha.

**Commentaire :** Pour le soja tolérant à l'isoxaflutole, est-ce que Santé Canada pourrait expliquer comment la dose d'application cumulative maximale par année de 105 g a.i./ha a été calculée pour le profil d'emploi visant l'utilisation aux fins suppression en début de saison.

**Réponse de Santé Canada :** La dose d'application cumulative maximale par année désigne le maximum de principe actif appliqué par année pour cette culture, qui est de 105 g p.a./ha, peu importe s'il s'agit d'une utilisation aux fins de suppression en début de saison ou d'une utilisation aux fins de suppression pendant toute la saison pour les mauvaises herbes figurant sur l'étiquette.

---

## **Annexe IV Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de l'isoxaflutole**

Les modifications à l'étiquette présentées ci-après ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés relatifs aux premiers soins, à l'élimination du produit et à l'équipement de protection supplémentaire, ainsi que les mises en garde. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

### **I. Pour les produits d'isoxaflutole de qualité technique**

Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES :

« Ce produit est TOXIQUE pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres. »

« NE PAS rejeter les effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau. »

### **II. Pour les préparations à usage commercial**

#### **Modifications à l'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour la santé**

##### **Améliorations générales à apporter à l'étiquette**

Afin de promouvoir les pratiques exemplaires et de réduire au minimum l'exposition humaine à la dérive de pulvérisation et aux résidus s'étant déposés après avoir été entraînés par la dérive lors de l'utilisation de l'isoxaflutole, l'énoncé suivant doit être ajouté sur l'étiquette :

« Appliquer le produit sur les cultures agricoles seulement si le risque de dérive vers des aires d'habitation ou d'activités humaines, comme des maisons, des chalets, des écoles ou des aires de loisirs, est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application et des réglages du pulvérisateur. »

##### **Délai de sécurité**

L'énoncé suivant doit être ajouté sur l'étiquette de tous les produits à usage commercial :

« NE PAS pénétrer ni permettre aux travailleurs de pénétrer dans les zones traitées avant la fin du délai de sécurité (DS) de 12 heures. »

#### **Modifications à l'étiquette découlant de l'évaluation des risques pour l'environnement**

a) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES :

---

« Ce produit est TOXIQUE pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres. Respecter les zones tampons précisées sous la rubrique MODE D'EMPLOI. »

**b) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sur l'étiquette de tous les produits, sous la rubrique MODE D'EMPLOI :**

« Afin de réduire le ruissellement à partir des zones traitées vers les habitats aquatiques, éviter d'appliquer ce produit sur une pente modérée ou abrupte, ou sur un sol compacté ou argileux. »

« Ne pas appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues. »

« La contamination des habitats aquatiques causée par le ruissellement peut être réduite par l'aménagement d'une bande de végétation filtrante entre le site traité et la lisière du plan d'eau. »

« NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

« Comme ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire en milieu aquatique, NE PAS l'utiliser pour lutter contre des organismes aquatiques nuisibles. »

« Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être réglée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol. »

« NE PAS appliquer le produit par voie aérienne. »

### « **Zones tampons de pulvérisation** »

Une zone tampon de pulvérisation n'est pas requise dans les cas suivants :

- les utilisations faisant appel à un équipement d'application portatif permises sur la présente étiquette;
- l'utilisation d'un pulvérisateur à écran de protection à profil bas, qui fait en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec les cultures, les fruits ou le feuillage.

Les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous s'appliquent à l'isoxaflutole. Ces zones tampons sont requises entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, des habitats terrestres (p. ex. prairies, forêts, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines, zones arbustives), des habitats d'eau douce (p. ex. lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, ruisseaux, marécages, ruisseaux, réservoirs, milieux humides, etc.) et des habitats estuariens ou marins vulnérables.

Méthode d'application	Culture	Zones tampons de pulvérisation (en mètres) requises pour la protection d'un :				habitat terrestre
		habitat d'eau douce d'une profondeur de :		habitat estuarien ou marin d'une profondeur de :		
		moins de 1 m	plus de 1 m	moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Maïs de grande culture, maïs cultivé pour ses semences, soja tolérant à l'isoxaflutole	1	1	1	1	15

Pour les mélanges en cuve, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont associées à ces produits. Appliquer en utilisant le plus gros calibre de gouttelettes de pulvérisation (classification de l'ASAE) précisé sur les étiquettes des constituants du mélange en cuve.

Il est possible de modifier les zones tampons associées à ce produit selon les conditions météorologiques et la configuration de l'équipement de pulvérisation en utilisant le calculateur de zone tampon sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. »

c) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique ENTREPOSAGE :

« Afin de prévenir toute contamination, entreposer ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine et animale. »

d) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique ÉLIMINATION; l'ajout de ces énoncés dépend de la préparation commerciale :

Pour les contenants recyclables

L'énoncé suivant s'applique dans le cas des contenants en plastique ou en métal qui renferment des produits antiparasitaires utilisés en milieu agricole et sur des terres non cultivées (par exemple, en foresterie), s'ils contiennent 23 litres ou moins de produit.

Élimination du contenant :

« NE PAS réutiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'adresser au distributeur ou au détaillant ou encore à l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus proche. Avant d'aller y porter le contenant :

1. Rincer le contenant vide trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage au mélange à pulvériser dans le réservoir.

2. Une fois le contenant vidé et rincé, le rendre non réutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale. »

Pour les contenants récupérables

Élimination du contenant :

« NE PAS réutiliser ce contenant à d'autres fins. Le contenant vide peut être rapporté au point de vente (distributeur ou détaillant) pour être éliminé. »

Pour les contenants pouvant être remplis à la demande de l'utilisateur par le distributeur ou le détaillant

Élimination du contenant :

« Le contenant peut être rapporté au point de vente (distributeur ou détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou le détaillant. NE PAS utiliser ce contenant à d'autres fins. »

Élimination du produit inutilisé ou superflu :

Un énoncé standard révisé donnant des indications sur l'élimination du produit inutilisé ou superflu sera ajouté sur l'étiquette des produits antiparasitaires utilisés en milieu agricole et sur les terres non cultivées :

« Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits inutilisés ou superflus, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. Communiquer avec le fabricant ou avec l'organisme de réglementation provincial en cas de déversement et pour le nettoyage des déversements. »